

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

À Paris, le 23 janvier 2020 à 14 heures 10

ENQUÊTE N° 2020/002A

AUDITION ADMINISTRATIVE DU GARDIEN DE LA PAIX ALEXANDRE LANGLOIS

Poursuivant l'enquête administrative,

Nous, [REDACTED], capitaine de police
en fonction à la division nationale des enquêtes de l'IGPN

Assisté du commandant de police [REDACTED]
en fonction à la division nationale des enquêtes de l'IGPN,

Entendons dans les locaux de la division nationale des enquêtes, sise 30, rue Antoine-Julien Hénard
Paris 12ème, en la forme administrative, la personne ci-dessous nommée qui nous déclare :

SUR SON IDENTITE :

Je me nomme Alexandre LANGLOIS.

Je suis né le 26 novembre 1982 à Paris 12ème.

J'ai le grade de gardien de la paix, 6ème échelon.

Mon matricule est 135793.

Je suis en fonction à la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines. Je suis affecté
au service départemental du renseignement territorial (SDRT), au sein de la division d2 en charge de
l'économie et du social, situé [REDACTED]

Je suis joignable au 06 14 51 58 27.

Je suis marié à Mme [REDACTED]. Nous avons 2 enfants à charge.

SUR SON DROIT À ÊTRE ASSISTÉ :

« J'ai été préalablement informé de mon droit à être assisté de la personne de mon choix ».

- « je souhaite être assisté de M. Gérard MILLER, psychanalyste.

« Informons M. Gérard MILLER qu'il ne peut intervenir dans le cours de l'audition et qu'il pourra
déposer, à l'issu de l'audition s'il le juge utile, des observations écrites qui seront annexées au
présent»

Rappelons conjointement à messieurs Alexandre LANGLOIS et Gérard MILLER que l'obligation
de discrétion constitue l'un des intérêts protégés de notre institution.

[Signature]

1 *[Signature]*

[Signature]

SUR SON PARCOURS PROFESSIONNEL:

J'ai intégré la police nationale le 1er septembre 2006 à l'ENPP de Paris en qualité de gardien de la paix.

En sortie d'école, j'ai été affecté à la PAF Roissy, de septembre 2007 à février 2008 à la frontière et de février 2008 à septembre 2009 à la section information.

A partir de septembre 2009, j'ai été affecté au service départemental d'information générale des Yvelines, devenu SDRT. Il s'agit de mon affectation actuelle.

Je suis agent de police judiciaire.

Je ne suis titulaire d'aucune décoration.

Je n'ai reçu de félicitation. J'ai eu une sanction administrative. J'ai eu 12 mois d'exclusion dont 6 avec sursis, signé le 04/07/2019, signée par M. CASTANER sur proposition de M. MORVAN alors que le conseil de discipline n'avait pas pu se prononcer sur une sanction et que les représentants du syndicat Alliance avaient quitté le conseil, estimant que leur rôle n'était pas de sanctionner un responsable syndical. J'ai fait un recours de cette sanction en juillet 2019 devant le tribunal administratif de Paris. Mon avocat a relancé la procédure, du fait des 6 mois d'exclusion avec sursis qu'il me reste à faire.

SUR LES FAITS :

« Je prends acte que je suis entendu dans le cadre d'une enquête administrative relative à la publication en ligne sur le site internet du syndicat VIGI MINISTERE DE L'INTERIEUR d'un article mettant en cause le directeur général de la police nationale et mentionnant le ministre de l'Intérieur, en vertu de l'obligation qui m'est faite de rendre compte de tout fait se rapportant à mon service ou ma mission et également de tout fait à caractère personnel pouvant avoir une répercussion sur ma vie professionnelle ».

Question : Quelles sont vos fonctions au sein du syndicat VIGI MINISTERE DE L'INTERIEUR ? Précisez si vous bénéficiez d'un détachement syndical.

Réponse : Je suis secrétaire général depuis février 2015. J'ai 100 jours de décharge d'activité de service (article 16).

Question : Le syndicat VIGI MINISTERE DE L'INTERIEUR dispose d'un site internet à l'adresse vigimi.fr. Qui en est le directeur de la publication ?

Réponse : Moi-même comme indiqué sur le site.

Question : En votre qualité de directeur de la publication et de surcroît en votre qualité de secrétaire général, vous êtes comptable des écrits et tracts publiés sur le site de votre syndicat. Quel contrôle exercez-vous sur les publications du site ?

Réponse : Oui, je confirme que je suis légalement responsable des publications du site, comme la loi le prévoit. J'ai forcément un droit de regard sur tout ce qui est publié. Le contrôle est collectif. Toutes les publications ont mon aval personnel car c'est ma responsabilité qui est engagée.

Question : Nous vous représentons une publication datée du 08 janvier 2020 intitulée « Nous avons demandé sa démission, mais le DGPN a choisi la fuite ». En êtes-vous juridiquement responsable ?

Réponse : Oui, comme la loi le prévoit.

Question : Ce tract daté du 08 janvier 2020 est librement accessible sur internet. Savez-vous quelle a été l'étendue de sa diffusion ?



2



Réponse : Comme à chaque fois sur les comptes Facebook et Twitter du syndicat.

Question : La publication du 08 janvier 2020 a pour titre « Nous avions demandé sa démission, mais le DGPN a choisi la fuite ». Quel sens faut-il donner à ce propos ?

Réponse : Que le DGPN s'en va. Que M. le DGPN va quitter prochainement ses fonctions.

Question : Et concernant le mot « fuite » ?

Réponse : Voilà ma réponse.

Question : La partie supérieure du tract comporte une photographie du directeur général de la police nationale au-dessus de laquelle se trouve une image représentant deux rubans jaunes portant la mention « CRIME SCENE DO NOT CROSS » avec une tache rouge pouvant être du sang. Une « bulle » lui attribue les propos suivants : « Après 110 suicides de policiers depuis ma prise de fonction, de la fraude aux élections pro, la répression de la liberté syndicale, la falsification des chiffres de la délinquance, je pars épuisé en retraite anticipée, 3 ans en avance. ».

Ces propos ont-ils été tenus par M. Eric MORVAN ?

Réponse : Non.

Question : Quel est le sens du montage photo qui semble lier le directeur général de la police nationale à une scène de crime ensanglantée ?

Réponse : Il y a déjà un tract similaire qui fait l'objet d'une procédure au tribunal de grande instance de Nanterre avec le même bandeau « CRIME SCENE DO NOT CROSS », également sur la thématique des suicides. Je laisserai la justice se prononcer. L'audience est prévue le 04 février prochain à 14 heures.

Question : Dans le corps du tract, il est fait état de différents éléments, présentés comme des affirmations ayant conduit le directeur général de la police nationale à prendre sa retraite. S'agit-il de propos de M. Eric MORVAN qui ont été rapportés ?

Réponse : Il ne s'agit de propos tenus par M. Eric MORVAN, il s'agit de faits.

Question : Les différents éléments sont énumérés comme ayant un lien de causalité avec le départ du directeur général de la police nationale. Le tract fait un lien entre M. Eric MORVAN et les suicides de fonctionnaires du ministère de l'intérieur ainsi qu'avec une fraude lors des élections professionnelles. Qu'est-ce que cela signifie ?

Réponse : Il y a un lien de causalité oui. M. MORVAN a déclaré le premier en charge de la protection des policiers et le directeur général. Il avait également déclaré qu'il y avait un devoir de protection des personnels et que dans la hiérarchie, il y avait le directeur général. Je crois que c'était dans l'émission « Envoyé spécial », juin 2019. C'est donc lui-même qui a déclaré que tout ce qui se passe dans la police a un lien avec lui et c'était une émission sur les suicides. En parlant des suicides, il avait indiqué que l'explication n'était pas conjoncturelle mais structurelle.

Pour la fraude aux élections professionnelles, c'est l'administration qui entérine les résultats. Sur les procès verbaux, il y avait inscrit des achats de voix, des usurpations d'identité. Nous avons signalé des chantages pour obtenir les codes des collègues de la part de certaines organisations syndicales pour voter à leur place. Pourtant la police nationale et son directeur M. MORVAN, a avalisé ces résultats. Nous avons déposé un recours conjoint avec le syndicat national indépendant des personnels administratifs et techniques. Le ministre de l'Intérieur avait jusqu'à mi-décembre 2019 pour présenter un mémoire en défense et à ce jour, il n'en a produit aucun. De même, le syndicat Unité SGP nous avait attaqué au tribunal en diffamation suite à un appel publié sur notre site demandant à nos collègues de nous envoyer leur témoignage quant à la fraude lors de ces élections.

Vu les éléments et témoignages apportés, le tribunal de grande instance d'Angers nous a relaxé et a condamné Unité SGP fin novembre 2019.

Question : Parmi les éléments ayant conduit à son départ, le tract mentionne le soutien du directeur général de la police nationale à un médecin agresseur sexuel. De quoi s'agit-il ?

Réponse : Il s'agit du médecin inspecteur régional du SGAMI est, M. FREY, qui a bénéficié du soutien financier de l'administration dans ses procédures, ce qui n'était pas le cas de toutes les victimes. De plus, ce médecin a bénéficié de l'argent du ministère pour nous attaquer en diffamation suite à un tract dénonçant ses agissements. Nous avons été relaxés des faits de diffamation. Le médecin a été condamné à 12 mois de prison avec sursis, une interdiction d'exercer la médecine et il est fiché au fichier des délinquants sexuels.

Le même tract qui visait le médecin, mentionnait également M. MORVAN et je passe le 04 février 2020 au tribunal de Nanterre pour ces faits.

Question : Le soutien dont vous parlez est il la protection fonctionnelle à laquelle ont droit les fonctionnaires ?

Réponse : Comme tout fonctionnaire oui, avec en plus la consignation, mais toutes les victimes n'ont pas eu ce soutien. J'avais demandé la protection fonctionnelle pour l'audience en diffamation concernant le médecin, mais elle m'avait été refusée de fait de mon action en tant que représentant syndical. Pourtant, je suis aujourd'hui devant vous en tant que représentant syndical.

Question : Le tract dénonce le cautionnement fait par M. Eric MORVAN d'infractions pénales, des faux en écritures publiques sur des statistiques et un détournement de fonds publics. Qu'est-ce que cela signifie ?

Réponse : Il y a une procédure auprès du parquet financier en dénonciation en vertu de l'article 40, renvoyée au Parquet de Marseille, lieu des faits. C'était il y a environ 2 ans. Nous sommes en attente d'une réponse du Parquet.

Précisons également que nous avons fait la dénonciation sur la plateforme IGPN et que l'IGPN au lieu de mener une enquête sur la véracité de notre dénonciation, pour un manque de loyauté et au devoir de réserve envers ma hiérarchie.

Un audit interne de la direction centrale de la sécurité publique, fait à Marseille, a confirmé l'inexactitude des chiffres de la délinquance sur Marseille.

Question : Comment s'est manifesté ce cautionnement par M. Eric MORVAN ?

Réponse : Cela fait l'objet de ma précédente sanction, qui est actuellement devant le tribunal administratif pour annulation. J'ai déjà répondu à cette question lors de ma dernière audition auprès de l'IGPN. Nous avons alerté M. MORVAN par courriel. Il a fait un audit, qu'il n'a jamais voulu nous communiquer, alors qu'il nous donnait raison. C'est au cours de la procédure devant le tribunal administratif que l'administration a été forcée de nous communiquer cet audit. Et malgré la connaissance de cet audit qui nous donnait raison, M. MORVAN a conseillé à M. CASTANER de m'exclure de mes fonctions de 12 mois dont 6 avec sursis. De plus, M. SALANOVA, en poste à Marseille comme directeur départemental de la sécurité publique au moment de notre dénonciation, a été promu directeur central de la sécurité publique pour ses bons résultats.

Question : Le tract mentionne également le détournement par le directeur général de la police nationale de son pouvoir disciplinaire pour pouvoir sanctionner arbitrairement des délégués syndicaux. De quoi s'agit-il ?

4

Réponse : Quand nous avons fait une dénonciation sur la plateforme IGPN en parallèle de la saisie du Parquet financier, M. MORVAN a choisi de ne pas tenir compte de notre signalement, mais m'a fait auditionner pour un manquement à mon devoir de loyauté et à mon devoir de réserve pour avoir dénoncé ces faits. De même, le conseil de discipline ne s'étant pas prononcé sur un niveau de sanction, il a conseillé personnellement à M. CASTANER mon exclusion temporaire de fonctions de 12 mois dont 6 avec sursis, alors même que l'audit de la DCSP confirmait l'inexactitude des chiffres de Marseille, que le médecin régional avait été condamné par la justice et que le DGPN avait reconnu dans l'émission « Envoyé spécial » sur France 2 concernant les suicides dans la police nationale que leur cause était structurelle et non conjoncturelle.

On dénonce quelque chose et c'est nous qui sommes sanctionnés, bien que les trois faits dénoncés aient été prouvés.

Concernant les suicides, je voudrais ajouter que nous avons déposé une plainte en septembre 2019 sur le modèle de celle déposée par les syndicats de France Télécom Orange, ayant fait l'objet d'une condamnation par la justice pour 19 suicides en 2 ans, alors que dans la police nationale, en deux ans et demi, M. MORVAN en tant que directeur a vu plus de 110 de nos collègues se suicider, sans prendre aucune mesure sérieuse.

Question : Après avoir suggéré que la « retraite anticipée » du directeur général de la police nationale était due à son épuisement, le tract évoque l'hypothèse que ce départ est destiné à lui « éviter l'humiliation d'être démis de ses fonctions pour toute son œuvre ». Cette suggestion contribue à renforcer l'idée d'un lien de causalité avec les différents éléments présentés et le départ de M. Eric MORVAN. Pour quelle raison selon vous, M. Eric MORVAN pourrait être démis de ses fonctions ?

Réponse : En cas de condamnation par la justice pour un crime ou un délit, un policier ou un préfet ne peut plus exercer ses fonctions. En cas de condamnation pour toutes les procédures intentées contre lui au pénal, il sera obligé d'être démis de ses fonctions.

Question : Le tract indique ensuite qu'une seconde victoire serait que la justice condamne personnellement le directeur de la police nationale pour ses actions, « pour que son successeur ... réfléchisse à deux fois avant de faire passer ses maîtres avant la Loi ».

On peut déduire de ces propos que le comportement du directeur de la police nationale pourrait justifier une condamnation par la justice. De quoi s'agit-il ?

Réponse : Je viens de vous l'expliquer. C'est ce que nous estimons, d'où nos dépôts de plainte.

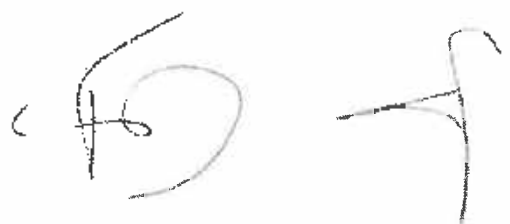
Question : Qui sont les « maîtres » qui sont évoqués ?

Réponse : Ils sont indiqués au-dessus. Il s'agit du ministère de l'Intérieur et du directeur de cabinet du président de la République.

Question : Que signifie faire passer « ses maîtres » avant la loi ?

Réponse : Par exemple, dans l'affaire BENALA, ne pas estimer nécessaire d'appliquer l'article 40 du code de procédure pénal. Vouloir à tout prix, sanctionner des délégués syndicaux lanceurs d'alerte. Ne pas lancer de procédure très diligente contre des collègues qui ont pu blesser, voire mutiler des innocents. Accorder une mutation à M. Jean-Marc BAILLEUL, secrétaire général du SCSI CFDT à Tahiti devant 30 autres collègues officiers plus qualifiés, avec la création d'un poste en sur numéraire pour sa femme mutée à plusieurs reprises en article 25, qui est toujours sous le coup d'une enquête IGPN, et qui sera mutée à Tahiti en article 25.

D'ailleurs, M. MORVAN invitait régulièrement ce syndicat minoritaire dans la police nationale, n'ayant pas de siège au CTRPN, mais refusant de nous recevoir, comme d'autres organisations syndicales, au prétexte que nous étions minoritaires.



Question : Le tract se termine par une citation de Philipp MEYER : « La différence entre un homme courageux et un homme lâche est très simple. C'est une question d'amour. Un lâche s'aime ... un lâche ne se préoccupe que de son propre corps et l'aime plus que tout. Un courageux aime les autres d'abord et lui-même en dernier ». Quel est le sens qu'il convient de donner à cette citation. ?

Réponse : Chacun est libre de l'apprécier comme il le souhaite, une citation étant là pour amener à la réflexion personnelle.

Question : Quel lien entre cette citation et le directeur général de la police nationale, principal sujet du tract ?

Réponse : Le courage. A chacun de choisir dans quelle catégorie il veut le mettre.

Question : Vous avez publié sur votre site internet un tract daté du 04 juillet 2019, intitulée « Ma réponse à la tentative de censure politique de Monsieur CASTANER » auquel vous avez joint l'arrêté du ministère de l'intérieur numéro 1129 du 21 juin 2019 faisant état de votre exclusion temporaire de fonction. Cet arrêté mentionne que "vous avez fini par manifester des regrets" et que vous vous êtes engagé à modifier la ligne éditoriale de votre site syndical en supprimant les propos infamants y figurant. Qu'en est il au regard de ce tract en date du 8 janvier 2020 ?

Réponse : La phrase mentionnée dans l'arrêté n'est pas complète. Je m'étais engagé à modifier la ligne éditoriale si je n'étais pas sanctionné.

Concernant les propos infamants, ces termes sont une qualification personnelle faite par les rédacteurs de la sanction. Je n'ai jamais tenu de propos infamants.

Question : Si le tract met principalement en cause M. Eric MORVAN, directeur général de la police nationale, il est également fait état de M. Christophe CASTANER, ministre de l'Intérieur. La publication indique qu'il est « plus spécialiste des soirées au Noto que de la police nationale ». Qu'est-ce que cela signifie ?

Réponse : Je vous invite à lire le magazine Closer de février ou mars 2019. Vous aurez la réponse à votre question.

Pendant que M. CASTANER faisait la une de Closer, nos collègues de terrain étaient engagés sur un dispositif de maintien de l'ordre important. La place d'un premier flic de France est d'être à la manœuvre, plutôt que de faire la une de Closer.

Question : Dans le courriel que vous avez adressé ce matin à M. DEMOLY, vous faites état d'un stress engendré par votre convocation. Pensez-vous que le directeur général de la police nationale ait pu ressentir lui aussi du stress à la lecture du tract du 08 janvier 2020 le mettant en cause ?

Réponse : Il y a une différence entre les deux. Concernant M. MORVAN, le tract du 08 janvier 2020 énonce des faits dont il a connaissance. Ma convocation de ce jour a créé un stress et des insomnies car l'IGPN a refusé de me donner le motif de ma convocation. Vu les procédés utilisés lors de ma dernière audition à l'IGPN qui ont été déloyaux allant jusqu'à la fabrication de preuves pour m'incriminer, j'avais peur de revivre le même cauchemar, qui a abouti, malgré un audit interne de la DCSP sur ce point-là, à mon exclusion temporaire de fonction de 12 mois dont 6 avec sursis, proposée par M. MORVAN.

Je n'ai aucun pouvoir d'envoyer M. MORVAN devant l'IGPN sans qu'il en sache le motif et le pourquoi. La situation est sans aucune comparaison possible.

Enfin, mon incompréhension était d'autant plus grande, qu'ayant repris mes fonctions le 06 janvier 2020 et n'ayant eu aucune remarque de ma hiérarchie sur d'éventuels manquements déontologiques, mon esprit cherchait désespérément ce qu'on pouvait me reprocher.

6

Je tiens à préciser que ma hiérarchie, jusqu'à mon chef de service par intérim, m'accorde leur confiance, m'ayant déployé pour assurer la sécurité du déplacement du M. le président de la République, ainsi que de plusieurs membres du gouvernement, lundi 20 janvier 2020 au château de Versailles. Le bon déroulé de cette journée n'a pas été perturbé.

Question : L'audition arrive à son terme. Souhaitez vous ajouter quelque chose ?

Réponse : Je suis de nouveau auditionné dans le cadre de mon mandat syndical et non pour un quelconque manquement professionnel. Pour rappel, je suis noté 6 sur 7. Dans quelle entreprise, un employeur peut convoquer un délégué du personnel pour le sanctionner sur son activité syndicale ? Il n'y a que dans la police nationale qu'un tel tour de passe-passe est possible.

De même, je m'interroge sur les propos de M. CASTANER et de M. MORVAN, qui lors des vœux de la police nationale ont déclaré qu'ils allaient faire des rappels déontologiques aux policiers. Je pensais naïvement que ce rappel déontologique serait fait en priorité à la minorité de collègues qui font un usage disproportionné de la violence lors de l'encadrement de certaines manifestations, cela ternit l'image de la grande majorité de nos collègues assurant du mieux qu'ils peuvent leur mission. Je m'étonne donc que dans mon cas et que pour les faits qui me sont reprochés dans le cadre de mon activité syndicale, qu'il m'ait fallu que 11 jours pour diligenter une enquête IGPN alors que dans le cadre de certaines enquêtes pour des crimes ou délit, il faille parfois plusieurs mois. Je m'interroge également de l'attention particulière dont bénéficie le syndicat VIGI. Quand un délégué Unité SGP déclare à la télévision « Bamboula c'est convenable » qui est un propos raciste condamnable pénalement, l'IGPN n'est pas saisi. C'était en 2017.

Quand le Syndicat des commissaires de la police nationale rédige un tweet réclamant la suppression des avocats militants. Le terme suppression au sens du Larousse, signifiant tuer, cet appel au meurtre ne fait l'objet d'aucune enquête IGPN.

Quand une section syndicale d'Alliance police nationale, dans une de ses publications, parle de sous hommes, rappelant les heures les plus sombres de notre histoire, aucune enquête IGPN n'est diligentée.

L'audition de M. Alexandre LANGLOIS prenant fin, demandons à son assistant M. Gérard MILLER, s'il a des observations écrites à nous remettre.

Constatons que M. Gérard MILLER ne nous remet aucune observation écrite mais nous indique qu'il va nous en adresser par courriel.

Après lecture faite personnellement, M. LANGLOIS signe avec nous, son assistant et notre collègue le présent à seize heures quinze.

Dont acte.

M. Alexandre LANGLOIS

Le commandant de police

Le capitaine de police



M. Gérard MILLER

